



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2348

### Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société AIRBUS OPERATIONS SAS site de St-Éloi à Toulouse, 57 chemin du Sang de Serp

№ 0 2 6

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 autorisant la société AIRBUS FRANCE à exploiter diverses installations sur le site de l'usine St-Éloi - 57 chemin du Sang de Serp à Toulouse ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société AIRBUS OPERATIONS SAS le 15 octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2016 établi suite à la visite d'inspection du 4 février 2016 ;

Considérant que lors des visites du 21 mars 2013 et du 4 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositifs adaptés aux risques particuliers de l'installation et conformes à la réglementation en vigueur, permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie dans le bâtiment E50 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2.1 relatif au désenfumage de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIRBUS OPERATIONS SAS de respecter les prescriptions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une copie du rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2016 susvisé a été adressée à l'exploitant par lettre du 11 février 2016 pour lui permettre de faire part de ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La société AIRBUS OPERATIONS SAS est mise en demeure, pour les activités de travail mécanique des métaux et alliages de l'établissement de Saint-Eloi qu'elle exploite à Toulouse, 57 chemin du Sang de Serp, de respecter, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 en veillant à ce que le bâtiment E50 du site soit équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) et en veillant à ce que le système de désenfumage soit adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Art. 2** – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 3** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société AIRBUS OPERATIONS SAS.

**Art. 4** – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Art. 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le – 2 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN